

DÉCISION N° 2020OMDEC101

LE PRÉSIDENT D'ORLÉANS MÉTROPOLE

OBJET : Action foncière – Assainissement – Commune de Saint-Denis-en-Val – Acquisition d'une parcelle pour la création d'un bassin d'eaux pluviales.

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole « Orléans Métropole » et l'arrêté du préfet du Loiret en date du 22 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté urbaine « Orléans Métropole » dans son article 5a- assainissement et eau ;

Vu la délibération n° 6372 du conseil métropolitain en date du 22 juin 2017, accordant délégation au président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des actes (et toutes pièces s'y rapportant) relatifs aux acquisitions à l'amiable en pleine propriété d'immeubles ou parties d'immeubles d'une valeur totale inférieure à 180 000 € ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Président ou à son représentant toutes les attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public ;

7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant que la métropole « Orléans Métropole » est compétente en matière d'assainissement et de création d'ouvrage sur son territoire ;

Considérant que le bien concerné constitue un terrain destiné à l'aménagement d'un nouveau bassin de rétention nécessaire à l'exercice de la compétence Assainissement – Eaux pluviales de la métropole ;

Considérant l'intérêt de régulariser ce dossier sans attendre la fin du confinement ;

DECIDE :

- d'acquérir sur la commune de Saint-Denis-en-Val, rue des Cordelles, la parcelle cadastrée section AW numéro 166, soit une surface totale de 12 437 m², moyennant le prix global et forfaitaire d'un euro symbolique avec dispense de la verser auquel il conviendra d'ajouter les frais afférents à l'acte notarié, cette parcelle destinée à la réalisation d'un ouvrage public sera incorporée dans le domaine public métropolitain ;
- de signer l'acte de vente correspondant à passer avec la commune de Saint-Denis-en-Val, ayant désignée Maître Anne LARRE pour établir l'acte ;
- d'imputer les dépenses correspondantes notamment au frais d'acte notarié au budget ouvert de la Métropole ;
- de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du conseil métropolitain.

A ORLEANS, le 20 mai 2020



Olivier CARRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.